

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

DATE DU COMITÉ SYNDICAL

3 juin 2024

NOMBRE DE MEMBRES

EN EXERCICE

30

PRESENTS

23

VOTANTS

25

Pour	Contre	Abstention
25	0	0

N°

635

OBJET :

RIFSEEP : filière administrative et technique

L'an deux mille vingt-quatre (2024), le 3 juin (3) 2024 à 18H00, le Comité Syndical, légalement convoqué en date du 27 mai 2024, s'est réuni dans les locaux du SYVALOM.

sous la présidence de Monsieur Julien VALENTIN,

Etaient présents les membres titulaires suivants :

Mesdames, Martine BOUTILLAT, Nathalie COUTIER, Anne-Laure WERBROUCK, et Messieurs Roland BOULARD, Philippe CAPLAT, Augustin DELAVENNE, Romain DESANLIS, Thierry DUPONT, Yves GERLOT, Fabrice HUBERT, Jacques JESSON, Pascal LEFORT, Pascal LORIN, Pascal PERROT, Bruno ROULOT, René SCHULLER, Alphonse SCHWEIN, Olivier SOUDANT, Julien VALENTIN, Patrick VIÉ, Jean-Marie VIEVILLE,

Étaient présents les membres suppléants suivants :

Madame Corinne DEPAUX (Suppléante de Michel COURTEAUX), Monsieur Éric PIGNY (Suppléant de Christian COYON)

Etaient représentés :

Messieurs François MOURRA (Pouvoir Pascal LORIN), Patrice VALENTIN (Pouvoir Thierry DUPONT,

Étaient excusés : Jacques CONSTANTINIDI, Didier NOBLET,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la circulaire ministérielle NOR : RDFF1427139C en date du 05/12/2014 relative aux modalités de mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P.,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du comité social territorial en date du 9 avril 2024 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents du SYVALOM.

L'organisation du SYVALOM ayant été modifiée, il convient d'actualiser le RIFSEEP de la filière administrative et créer le RIFSEEP de la filière technique

Par conséquent, le Président propose aux membres de l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP pour la filière technique et de modifier celui de la filière administrative en remplaçant les précédentes délibérations n°474 du 11 mars 2019 et n°542 du 27 avril 2021 par la présente délibération.

Article 1 : les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

Filière Administrative :

- Attachés territoriaux,
- Rédacteurs territoriaux,
- Adjoints Administratifs territoriaux,

Filière Technique :

- Ingénieurs en Chef territoriaux,
- Ingénieurs territoriaux,
- Techniciens territoriaux,
- Agents territoriaux,

Article 2 : Modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité territoriale ou l'établissement public en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Le RIFSEEP a vocation à être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs, de la manière de servir ainsi que de l'engagement professionnel, appréciés au titre de la période antérieure.

Article 3 : Absences

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP (IFSE + CIA) sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- Congé de maladie ordinaire ;
- Congé annuel et RTT ;
- Congé pour accident de service ou maladie professionnelle ;
- Congé maternité ou pour adoption ;
- Congé paternité.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010, les primes et indemnités seront supprimées pour l'agent en congé de longue maladie ou de longue durée. Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Dans les autres cas d'indisponibilité (maladie ordinaire, ...), les primes et indemnités cesseront d'être versées en cas d'indisponibilité impliquant une absence supérieure à 90 jours par année glissante.

Article 4 : Structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- Le Complément Indemnitare Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Article 5 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ainsi que de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- De l'expérience professionnelle acquise par l'agent déterminée par la comparaison du niveau de compétences atteint par l'agent au regard des compétences exigées pour le poste.

Une pondération de ces critères est fixée à hauteur de :

- 70% pour le critère relatif au niveau de fonctions du poste occupé par l'agent,
- 30% pour le critère relatif à l'expérience professionnelle de l'agent.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- En cas de changement de fonction ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- En fonction de l'expérience acquise par l'agent.

L'IFSE est versée mensuellement.

Article 6 : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- La valeur professionnelle de l'agent ;
- Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- Son sens du service public ;
- Sa capacité à travailler en équipe ;
- Sa contribution au collectif de travail ;
- Son adaptabilité à son environnement de travail ;
- La qualité du travail effectué ;
- Sa Fiabilité.

Une pondération de ces critères est fixée au maximum à hauteur de :

- **50% pour le critère relatif à la manière de servir**
Définition des sous-critères de celui-ci :
 - Qualité du travail et des rendus,
 - Productivité,
 - Autonomie,
 - Respect des délais.
- **50% pour le critère relatif à l'engagement professionnelle de l'agent**
Définition des sous-critères de celui-ci :
 - Implication,
 - Prise d'initiatives,
 - Loyauté, intégrité et respect des règles et devoirs.

Chaque sous-critère sera évalué via une note sur 4 :

	Note (/4)
Point d'amélioration prioritaire	0
En dessous du niveau attendu	1
Atteinte du niveau attendu	2
Au-dessus du niveau attendu	3
Excellence	4

La note attribuée au critère évalué résultera de la moyenne des notes attribuées aux sous-critères concernés. Cette note sera ensuite transcrite en pourcentage qui sera alors appliqué au montant de CIA éligible par l'agent.

Le CIA sera lissé sur l'année, il sera versé mensuellement.

Article 7 : Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)

Au vu des différentes compétences de chaque poste, il convient de prévoir des plafonds en cohérence avec la fonction, la sujétions et l'expertise de l'agent affecter sur le poste et ce malgré la catégorie dans laquelle l'agent se situe. La notion d'expérience professionnelle doit pouvoir être prise en compte dans l'attribution de cette prime.

Les grilles détaillées sont ainsi définies :

- Filière administrative : Annexe 1
- Filière technique : Annexe 2

Article 8 : cumuls possibles

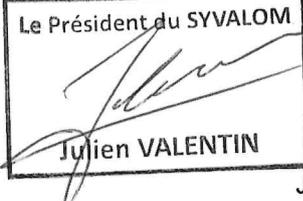
Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Après en avoir **DÉLIBÉRÉ**, l'assemblée d

- **D'INSTAURER**, pour la filière technique, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- **DE REMPLACER** les précédentes délibérations n°474 du 11 mars 2019 et n°542 du 27 avril 2021, pour la filière administrative, par la présente délibération tel que présentée ci-dessus ;
- **D'ABROGER** les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire ;
- **D'AUTORISER** le Président à fixer par arrêté individuel les montants de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- **DE PRÉVOIR** et **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1 juin 2024.

Extrait certifié conforme
La Veuve, le 3 juin 2024

Le Président du SYVALOM Le Président

Julien VALENTIN

Julien VALENTIN

syvalom
Syndicat de Valorisation des
Ordures Ménagères de la Mame